

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2024-006

R-4246-2023

26 janvier 2024

PRÉSENTS :

Simon Turmel
François Émond
Michel Simard
Régisseurs

Hydro-Québec
Demanderesse

et

Association Hôtellerie Québec et Association Restauration Québec (AHQ-ARQ)
Observateur

Décision

Demande afin de faire déclarer provisoires à compter du 1^{er} janvier 2024 les tarifs des services de transport d'Hydro-Québec

Demanderesse :

Hydro-Québec
représentée par M^e Yves Fréchette.

Observateur :

Association Hôtellerie Québec et Association Restauration Québec (AHQ-ARQ)
représenté par M^e Steve Cadrin.

1. INTRODUCTION

[1] Le 8 décembre 2023, Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le Transporteur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu des articles 25, 31, 32, 48, 49, 50 et 164.1 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi), une demande afin de faire déclarer provisoires, à compter du 1^{er} janvier 2024, les tarifs des services de transport (la Demande)².

[2] Le 15 décembre 2023, la Régie fait paraître un avis aux personnes intéressées (l'Avis) sur son site internet, par lequel, elle informe, notamment, les participants qu'elle traitera la Demande par voie de consultation. Elle fixe au 21 décembre 2023 le dépôt de commentaires des personnes intéressées et au 8 janvier 2024 la réponse du Transporteur à ces commentaires³.

[3] Le 18 décembre 2023, le Transporteur informe la Régie de la publication de l'Avis sur son site internet⁴.

[4] Le 21 décembre 2023, la Régie reçoit des commentaires de l'AHQ-ARQ⁵ auxquels le Transporteur répond le 8 janvier 2024⁶.

[5] Le 15 janvier 2024, la Régie transmet une demande de renseignements (DDR) au Transporteur⁷ à laquelle ce dernier répond le 18 janvier 2024⁸.

[6] Dans la présente décision, la Régie se prononce sur la Demande.

¹ [RLRQ, c. R-6.01.](#)

² Pièce [B-0002](#).

³ Pièce [A-0003](#).

⁴ Pièce [B-0006](#).

⁵ Pièce [AHQ-ARQ-0001](#).

⁶ Pièce [B-0007](#).

⁷ Pièce [A-0005](#).

⁸ Pièce [B-0010](#).

2. DEMANDE

[7] Le Transporteur demande à la Régie que les tarifs des services de transport issus de la décision D-2022-063⁹, incluant les tarifs des services complémentaires, le taux de pertes et le cavalier, soient déclarés provisoires à compter du 1^{er} janvier 2024. Il rappelle à cet effet le dispositif de cette décision :

« APPROUVE une base de tarification de 22 212,2 M\$ pour l'année 2021 et de 21 453,0 M\$ pour 2022;

APPROUVE des revenus requis de l'ordre de 3 307,4 M\$ pour l'année 2021 et de 3 196,8 M\$ pour 2022;

FIXE les tarifs de transport conformément à l'annexe de la présente décision;

[...]

APPROUVE les versions française et anglaise du texte révisé des Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec pour l'année 2022, telles que proposées aux pièces B-0224 et B-0226 »¹⁰.

[8] Les *Tarifs et conditions de service de transport d'Hydro-Québec* (Tarifs et conditions) visés par la Demande sont présentés aux pièces B-0004¹¹ et B-0005¹². À des fins de clarté, le Transporteur précise que l'année 2023 n'est pas visée par la Demande. Il réfère à cet égard au dispositif de la décision D-2022-157¹³.

[9] Le Transporteur précise également que la Demande porte uniquement sur la déclaration du caractère provisoire des aspects suivants qui se retrouvent aux Tarifs et conditions :

⁹ Dossier R-4167-2021, décision [D-2022-063](#).

¹⁰ Pièce [B-0002](#), p. 3.

¹¹ Pièce [B-0004](#).

¹² Pièce [B-0005](#).

¹³ Dossier R-4215-2022, décision [D-2022-157](#).

- le facteur de perte de transport prévu aux articles 15.7 et 28.5;
- les annexes 1 à 3, 6, 7, 9 et 10;
- l'appendice H.

[10] Pour le facteur de pertes de transport, le Transporteur demande la déclaration provisoire d'un taux de perte de 5,2 % pour l'année 2024¹⁴ aux articles 15.7 et 28.5 des Tarifs et conditions. Il indique que ce taux est établi en conformité avec la décision D-2009-015¹⁵, soit à partir de la moyenne des trois dernières années de pertes réelles, calculée à deux décimales, en arrondissant le résultat à une décimale.

[11] Selon le Transporteur, la déclaration provisoire de ce taux de perte de 5,2 % pour l'année 2024 permettra son arrimage, si la Régie le fixe selon la décision D-2009-015, dans la décision finale à venir pour l'année 2024.

[12] Le Transporteur demande également que le cavalier soit provisoirement établi à zéro¹⁶. Tout écart entre le cavalier final et le cavalier provisoire pour l'année 2024 sera ajusté auprès des clients visés, dans le cadre de la facturation¹⁷.

[13] Le Transporteur soumet que les clients des services de transport ne subiront aucun préjudice, puisqu'en cas d'écart entre les tarifs provisoires et les tarifs finaux fixés par la Régie pour l'année 2024, le montant sera remboursé aux clients ou récupéré auprès d'eux dans le cadre de la facturation. Il ajoute qu'il est le seul qui pourrait subir un préjudice des suites du rejet de la Demande, car il serait alors susceptible d'être privé des revenus requis à son exploitation du réseau de transport d'électricité approuvés par la Régie, jusqu'à la décision finale sur la demande tarifaire pour l'année 2024.

[14] De plus, conformément à la décision D-2015-210¹⁸, le Transporteur demande qu'il n'y ait pas d'application d'intérêts sur l'écart entre les tarifs provisoires et les tarifs finaux, le cas échéant¹⁹.

¹⁴ Comparativement à un taux de pertes de 5,3 % pour l'année 2022, fixé par la décision [D-2022-053](#), p. 109.

¹⁵ Dossier R-3669-2008, décision [D-2009-015](#), p. 97.

¹⁶ Pièces [B-0004](#), Annexe 9 et Appendice H, et [B-0005](#), Schedule 9 et Attachment H.

¹⁷ Pièce [B-0002](#), p. 4.

¹⁸ Dossier R-3934-2015, décision [D-2015-210](#), p. 8, par. 21.

¹⁹ Pièce [B-0002](#), p. 5.

[15] Enfin, le Transporteur précise que dès qu'une décision sera rendue à l'égard de la Demande, il informera ses clients, par un avis sur son site OASIS, que les tarifs, incluant le taux de pertes et le cavalier, sont provisoires et sujets à révision par la Régie.

3. COMMENTAIRES DE L'AHQ-ARQ

[16] L'AHQ-ARQ souligne que la Demande est identique à celle que formulait le Transporteur l'an dernier pour l'année tarifaire 2023 dans le dossier R-4215-2022. L'AHQ-ARQ comprend qu'il y a donc lieu de se référer à ses commentaires²⁰ de ce dossier et à la décision D-2022-157²¹.

[17] L'AHQ-ARQ mentionne également :

« Le Transporteur n'a pas déposé de dossier en août 2023 comme il l'avait pourtant annoncé dans sa demande dans le dossier R-4215-2022, et ce, même si un tel dépôt se faisait déjà bien en retard pour l'établissement des tarifs applicables au 1^{er} janvier 2023. En effet, il est d'usage que le Transporteur dépose son dossier tarifaire en août de l'année précédente afin d'avoir des tarifs (et un taux de perte) applicables à compter du 1^{er} janvier, et ce, même s'il est possible qu'il puisse obtenir une décision fixant provisoirement de tels tarifs en attendant la décision de la Régie qui est en délibéré suite à une audience publique »²². [note de bas de page omise]

[18] L'AHQ-ARQ signale qu'il s'agit de la deuxième année où le Transporteur place la Régie et les personnes intéressées devant un fait accompli. Il se dit préoccupé par une telle façon de faire, d'autant plus que les années passent, que les tarifs et le taux de perte n'ont pas fait l'objet d'un examen approfondi par la Régie et que le Transporteur n'annonce pas le dépôt d'un dossier tarifaire imminent.

²⁰ Dossier R-4215-2022, pièce [C-AHQ-ARQ-0002](#).

²¹ Dossier R-4215-2022, décision [D-2022-157](#).

²² Pièce [AHQ-ARQ-0001](#), p. 2.

[19] L'AHQ-ARQ mentionne qu'il est peut-être temps que la Régie ordonne, dès à présent, un examen complet du dossier tarifaire du Transporteur pour les années 2023 et 2024²³.

[20] En réponse aux commentaires de l'AHQ-ARQ, le Transporteur rappelle que la Demande concerne la déclaration provisoire des tarifs de transport, incluant les tarifs des services complémentaires, le cavalier et le taux de pertes pour l'année 2024. Le Transporteur réitère que l'année 2023 n'est pas visée par la Demande. Il souligne que la Demande est déposée en s'appuyant sur l'approche retenue par la Régie dans ses décisions antérieures²⁴.

[21] Le Transporteur précise que la méthodologie de détermination du taux de pertes de la Demande est la même que celle retenue dans plusieurs décisions antérieures de la Régie et qu'elle correspond à la moyenne de 3 ans des taux de pertes réels, conformément à la décision D-2009-015²⁵.

[22] Le Transporteur répond également qu'un examen complet de son dossier tarifaire pour les années 2023 et 2024 dépasse le cadre du contenu à traiter dans le présent dossier. Il précise qu'il souhaite disposer d'une décision finale dans le dossier en délibéré portant sur la méthode de cheminement des coûts²⁶, celle-ci étant requise à la préparation d'une demande tarifaire.

[23] Enfin, le Transporteur constate que l'AHQ-ARQ ne s'oppose pas à l'approbation de la Demande par la Régie²⁷.

4. OPINION DE LA RÉGIE

[24] La Régie peut rendre des décisions provisoires et des décisions de sauvegarde en vertu de l'article 34 de la Loi :

²³ Pièce [C-AHQ-ARQ-0001](#), p. 1 et 2.

²⁴ Pièce [B-0007](#), p. 2.

²⁵ Dossier R-3669-2008, décision [D-2009-015](#), p. 97.

²⁶ Dossier [R-4235-2023](#).

²⁷ Pièce [B-0007](#), p. 3.

« La Régie peut décider en partie seulement d'une demande.

Elle peut rendre toute décision ou ordonnance qu'elle estime propre à sauvegarder les droits des personnes concernées ».

[25] En réponse à la DDR de la Régie, le Transporteur mentionne ce qui suit :

« Selon l'information disponible en ce moment, le Transporteur prévoit de déposer la prochaine demande tarifaire vers le mois d'août, incluant notamment une demande de fixer des tarifs finaux pour les années 2023 et 2024 »²⁸.

[26] Afin de protéger le Transporteur et sa clientèle des conséquences d'une décision différée fixant les tarifs finaux pour l'année tarifaire 2024, la Régie déclare provisoires les tarifs proposés à partir du 1^{er} janvier 2024.

[27] Cependant, la Régie souligne sa préoccupation quant à l'application de tarifs provisoires sur une aussi longue période que celle prévue actuellement. La fixation de tarifs provisoires constitue une mesure de sauvegarde qui se veut temporaire. Elle s'attend à ce que le Transporteur dépose ses dossiers tarifaires pour les années 2023 et 2024 au plus tard au mois d'août 2024.

[28] La Régie accepte la demande du Transporteur d'établir provisoirement le taux de pertes de transport pour l'année 2024 à 5,2 %. Ce taux est établi conformément à la décision D-2009-015, soit à partir de la moyenne des 3 dernières années de pertes réelles, calculées à deux décimales, en arrondissant le résultat à une décimale. La validité des taux utilisés aux fins du calcul pourra être testée lors de l'audience sur l'établissement des tarifs finaux.

[29] La Régie accepte également la demande du Transporteur relative au cavalier. Tout écart entre le cavalier final et le cavalier provisoire pour l'année 2024 sera ajusté auprès des clients visés, dans le cadre de la facturation. La Régie avait d'ailleurs retenu cette approche dans la décision D-2020-179²⁹.

²⁸ Pièce [B-0010](#), p. 4.

²⁹ Dossier R-4137-2020, décision [D-2020-179](#), p. 12, par. 40.

[30] Enfin, la Régie accepte qu'il n'y ait pas d'application d'intérêts sur l'écart entre les tarifs provisoires et les tarifs finaux, le cas échéant, ce qui est conforme à l'approche existante³⁰.

[31] **En conséquence, la Régie accueille la demande du Transporteur et déclare provisoires, à compter du 1^{er} janvier 2024, les tarifs des services de transport, incluant les tarifs des services complémentaires, le taux de pertes et le cavalier, tels que proposés aux pièces B-0004 et B-0005.**

[32] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

ACCUEILLE la Demande;

DÉCLARE provisoires, à compter du 1^{er} janvier 2024, les tarifs des services de transport, incluant les tarifs des services complémentaires, le taux de pertes et le cavalier, tels que proposés par le Transporteur aux pièces B-0004 et B-0005;

AUTORISE que l'écart éventuel entre les tarifs provisoires et les tarifs finaux ne produise pas d'intérêts;

³⁰ Dossier R-3934-2015, décision [D-2015-210](#), p. 8, par. 21.

ORDONNE au Transporteur de diffuser dans les meilleurs délais, sur son site OASIS, la présente décision ainsi qu'un avis à sa clientèle l'informant que les tarifs sont provisoires à compter du 1^{er} janvier 2024 et sujets à révision à la suite de la décision que la Régie rendra sur la demande tarifaire du Transporteur.

Simon Turmel
Régisseur

François Émond
Régisseur

Michel Simard
Régisseur